

**ARRETE MUNICIPAL**

**AB - N° 2020.065**

**REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE MUSIQUE**

Le Maire de la Ville de La Chapelle Saint-Luc,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,

**Vu** le Schéma National d'Orientation Pédagogique de l'Enseignement Initial de la Musique de 2008,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le règlement de fonctionnement de l'école de musique, située au Centre Culturel Didier Bienaimé sis 25 bis avenue Roger Salengro à La Chapelle Saint-Luc,

**ARRETE**

**Article liminaire :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2018.155 portant règlement intérieur de l'école de musique.

**TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** L'école de musique a pour but d'apporter un niveau suffisant aux élèves leur permettant de pouvoir jouer en amateur, de s'intégrer au sein d'une formation musicale ou de poursuivre des études musicales. A ce titre, il est demandé aux élèves une assiduité, un entraînement quotidien et des progrès réguliers.

**Article 2 :** Les cours sont dispensés au Centre Culturel Didier Bienaimé, 25 bis avenue Roger Salengro à La Chapelle Saint-Luc aux horaires définis dès la rentrée scolaire.

**Article 3 :** Les cours sont placés sous le contrôle du responsable de l'école. Chaque enseignant est responsable de ses cours et des élèves qui y sont inscrits.

**Article 4 :** L'école comprend les classes suivantes :

- Eveil, Initiation, Formation Musicale, atelier instrumental
- Classes instrumentales de flûte, hautbois, saxophone, trompette, tuba, cor, trombone, piano, violon, violoncelle, guitare classique, guitare électrique, basse, batterie, percussions, technique vocale
- Orchestre, groupes instrumentaux divers

Ces cours pourront évoluer (création, doublé ou suppression) à chaque rentrée scolaire.

**Article 5 :** Les cours auront lieu sur les périodes scolaires académiques. Les congés scolaires de l'école de musique seront calqués sur les vacances scolaires académiques de l'Education Nationale. Les cours du 1<sup>er</sup> samedi des vacances seront assurés.

**Article 6 :** Des projets spécifiques pourront être réalisés en dehors des temps habituels (soirée, week-ends, jours fériés, vacances scolaires...) afin de valoriser le travail des élèves, promouvoir l'école de musique ou finaliser un cycle de travail. Ces projets seront communiqués aux élèves dans les délais les plus raisonnables.

**Article 7 :** Tout élève inscrit dans une classe de l'école de musique doit connaître les dispositions du présent règlement et par conséquent en respecter les clauses.

**Article 8 :** Afin de permettre aux élèves de travailler leur instrument, une salle peut leur être mise à disposition, sur rendez-vous, en période scolaire et pendant certaines périodes de vacances scolaires.

## **TITRE II – REINSCRIPTIONS ET INSCRIPTIONS**

### **Article 9 :**

Les élèves inscrits à l'école de musique reçoivent en juin un dossier de réinscription à retourner la première semaine de juillet.

Au-delà de cette période, la priorité ne sera plus donnée aux anciens élèves.

Des dossiers de préinscription sont disponibles toute l'année auprès du responsable de l'école de musique. Les personnes préinscrites seront recontactées à partir de mi-juillet selon les places disponibles.

La validation des inscriptions se fera à partir de la dernière semaine d'août pour tous.

En fonction des places disponibles, des inscriptions complémentaires pourront être enregistrées dans les mois suivants.

Les dossiers de réinscription/inscription sont à retirer au secrétariat de l'établissement. Chaque élève remettra son dossier dans les délais convenus, y compris pour les élèves fréquentant l'établissement depuis plusieurs années.

**Article 10 :** Les droits d'inscription/réinscription, fixés par la délibération du Conseil Municipal relative à la tarification des cours de l'école de musique, seront réglés lors de l'inscription/réinscription et au plus tard le 30 novembre de l'année d'inscription. Au-delà de cette date, le dossier sera transmis au trésor public pour recouvrement de la créance. Dans l'attente de régularisation, l'accès au cours sera suspendu sans dédommagement possible.

Des facilités de paiement sont prévues par arrêté municipal.

Les bons CAF (actif+) et MSA ainsi que le passe culture sont acceptés pour le paiement des cotisations.

**Article 11 :** Toute somme versée ne pourra pas faire l'objet d'un remboursement en cas d'abandon ou d'expulsion de l'élève.

**Article 12 :** Toute fausse déclaration entraîne la nullité de la réinscription/inscription. Tout élève qui change d'état civil, de domicile ou de situation en cours d'année doit en informer l'administration dans les plus brefs délais. Il sera tenu pour responsable des conséquences qui pourront découler de l'omission de cette prescription.

### **TITRE III – ORGANISATION DES COURS ET CURSUS**

**Article 13 :** Les élèves doivent se présenter dès le commencement des cours. Ils sont tenus d'assister à toute la durée de la classe. Aucun élève ne sera admis à quitter son cours avant la fin de celui-ci, sauf en cas de force majeure. En cas de nécessité à quitter le cours avant l'heure de fin prévue, l'élève présentera un justificatif des parents ou de la personne titulaire de l'autorité parentale, à son professeur.

A chaque fin de cours, les enfants non autorisés à quitter l'école de musique seuls devront être pris en charge par leurs représentants légaux ou toute autre personne désignée par ces derniers. A défaut, l'élève sera confié aux autorités.

Dans tous les cas d'absence d'élèves, les enseignants ne sont pas tenus de remplacer les cours auxquels l'élève a été absent. Le rattrapage des cours manqués n'est obligatoire que lorsqu'il est du fait de l'enseignant.

**Article 14 :** Une pratique instrumentale collective est obligatoire et pourra être exigée de l'élève. Cette pratique fait partie du cursus.

**Article 15 :** Aucune personne étrangère à l'école ne pourra être admise dans les classes pendant les cours sans autorisation du professeur.

**Article 16 :** Les cours de formation musicale sont obligatoires pour tous les élèves selon le cursus défini à l'article 18. Les dérogations peuvent exceptionnellement être accordées par le responsable de l'école, après avis de l'élue de secteur. Les demandes de dérogation devront être motivées.

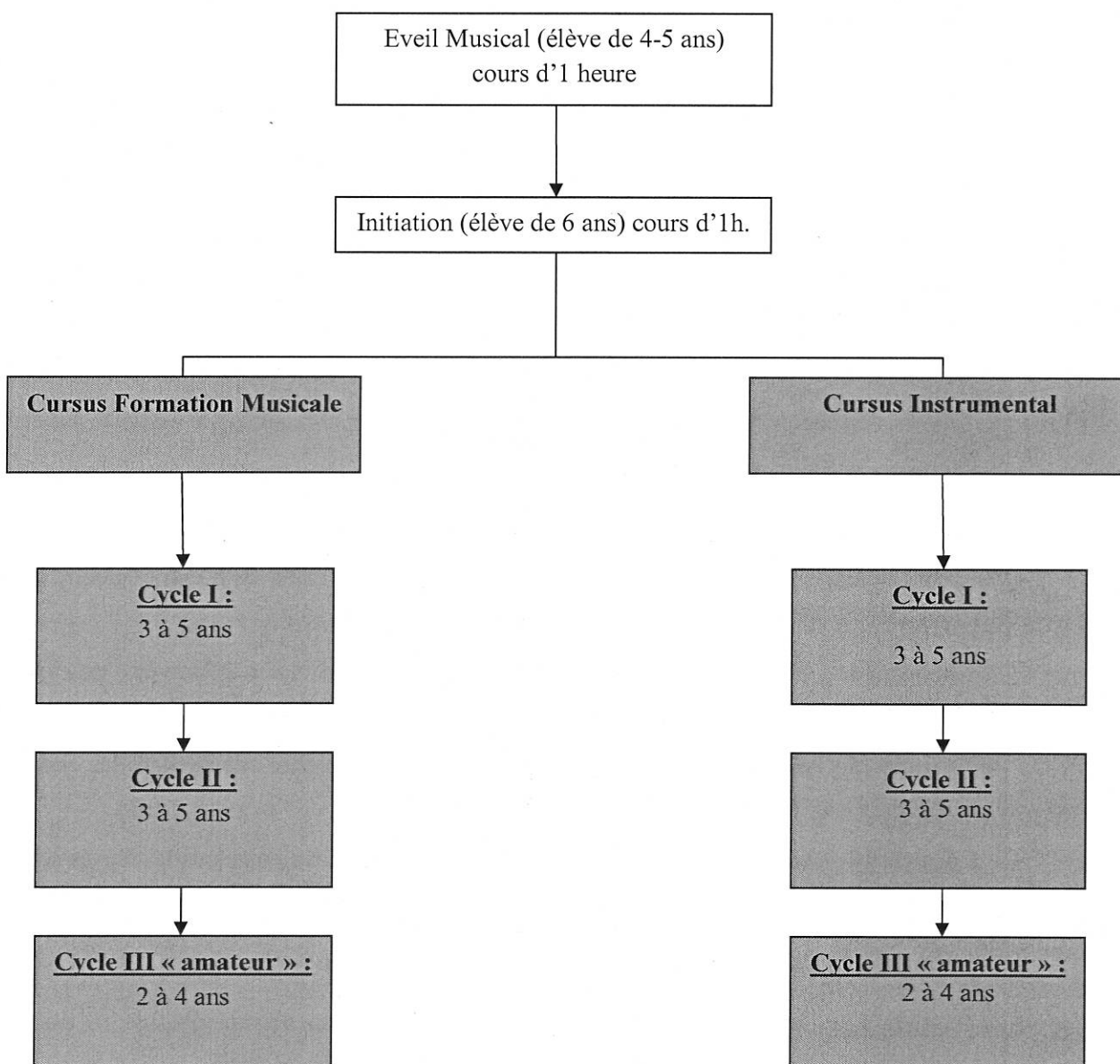
**Article 17 :** Les cours adultes seront réservés aux personnes ayant plus de 18 ans au moment des dates d'inscription ou de réinscription de l'année scolaire.

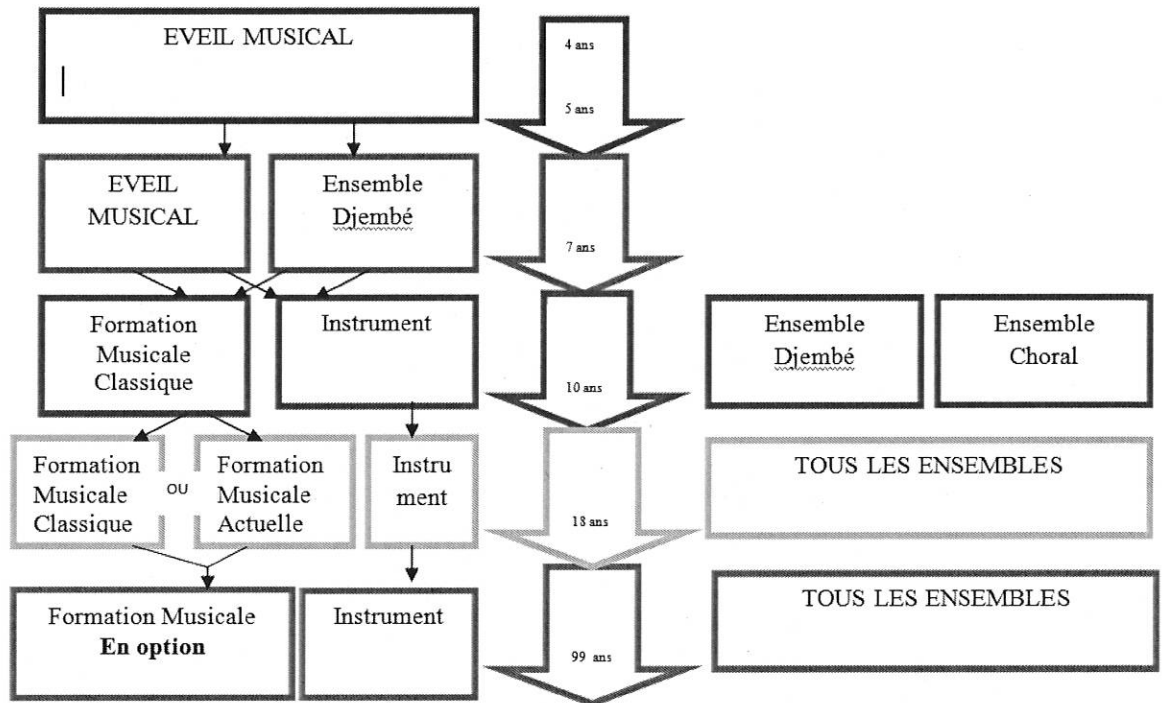
**Article 18 :** Les nouveaux élèves ayant déjà des connaissances théoriques ou instrumentales, ne seront admis dans les classes correspondant à leur niveau qu'après avoir passé une évaluation en présence du professeur concerné.

**Article 19 :** L'organisation en cycles pluriannuels d'apprentissage de l'enseignement de la musique est un vecteur avéré et inscrit dans le schéma national d'orientation pédagogique proposé par le Ministère de la Culture.

Chaque fin de cycle est le moment d'une évaluation sommative (examen de fin cycle).  
Les cycles ont une durée pluriannuelle variable en fonction du rythme de chaque élève.  
En conséquence, le redoublement par année scolaire n'existe pas.

Le cursus musical général diplômant s'organise de la façon suivante :





En cycles I et II, les cours individuels instrumentaux auront les durées suivantes :

- Cycle I : 30 minutes sauf la dernière année (45 minutes)
- Cycle II : 45 minutes sauf la dernière année (1 heure)

Un « cursus adulte » non diplômant est également dispensé à partir de 18 ans et/ou aux élèves de fin de cycle II souhaitant intégrer le cycle III amateur non diplômant de l'école. Dans ce cas, il est obligatoire de participer aux auditions et autres animations souhaitées par l'établissement. Les cours dureront 1 heure.

#### TITRE IV – CONTROLE DES CONNAISSANCES ET EXAMENS

**Article 20 :** En dehors des examens obligatoires inhérents aux cycles d'apprentissage, chaque enseignant sera libre de réaliser des évaluations auprès de ses élèves, en fonction des avancées de ses cours, afin de vérifier leur progression.

**Article 21 :** Les examens de fin d'année et de fin de cycle se dérouleront au sein des deux cursus (classique et musiques actuelles) comme le prévoit la réglementation en matière d'apprentissage de la musique.

**Article 22 :** Les examens se dérouleront à la fin du deuxième trimestre scolaire et seront annoncés par voie de convocation officielle aux élèves. Les résultats seront affichés au sein de l'école de musique.

**Article 23 :** Chaque semestre, les parents recevront un bulletin sur lequel seront consignées les notes et observations du ou des professeur(s) de leur(s) enfant(s).

**Article 24 :** Tout élève qui ne validera pas un niveau de cycle au bout de trois années, ne sera pas autorisé à se réinscrire sauf circonstances exceptionnelles.

**Article 25 :** Les jurys d'examens de fin d'année utiliseront la grille de récompense suivante :

Ier et IIème cycle : en gras les mentions permettant de valider le cycle :

- **Très Bien à l'unanimité avec félicitation du jury**
- **Très Bien à l'unanimité**
- **Très Bien**
- **Bien**
- Assez Bien
- Sans récompense

IIIème cycle : En gras les mentions permettant de valider le cycle :

- **1<sup>ère</sup> récompense à l'unanimité**
- **1<sup>ère</sup> récompense**
- **2<sup>ème</sup> récompense**
- 3<sup>ème</sup> récompense

## **TITRE V – DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES**

**Article 26 :** Toute absence à un cours doit être consignée dans le tableau mensuel tenu par les enseignants. Sans motif et prévenance de cette absence par un parent ou responsable de l'élève, un courrier sera adressé à ces derniers.

Au-delà de trois absences non justifiées, l'abandon de l'élève sera officialisé par un courrier qui sera envoyé aux parents/responsables afin de leur signifier l'expulsion de l'élève, sans remboursement, même partiel, du droit d'inscription.

**Article 27 :** Des sanctions peuvent être prises par le responsable de l'école de musique en cas de mauvaise conduite dans l'enceinte de l'école.

Ces sanctions consistent en :

1. un avertissement,
2. un renvoi de l'école de musique pour une période déterminée conjointement entre le professeur, le responsable de l'école de musique et l'élue de secteur,
3. une exclusion définitive de l'école de musique.

## **TITRE VI – PRETS D'INSTRUMENTS**

**Article 28 :** Des instruments peuvent être prêtés par l'école municipale de musique, selon le stock disponible. Ces prêts sont d'une durée d'un an, renouvelable dans la limite des nouvelles inscriptions comme le prévoit la délibération en vigueur. La première année de prêt est gratuite. Une attestation de prêt et d'assurance sera exigée chaque année dans un

délai de 3 semaines à compter de la date d'inscription, sous peine de reprise de l'instrument.

Dans les classes où les instruments ne seront pas prêtés, l'élève devra obligatoirement détenir un instrument au cours du 1<sup>er</sup> trimestre.

**Article 29 :** Ces instruments sont prêtés gratuitement la première année et loués selon la tarification fixée par le Conseil Municipal les années suivantes.

Ils peuvent être immédiatement exigibles par l'école de musique dans les cas suivants :

1. pour les besoins de l'école,
2. si l'élève s'en sert à d'autres fins que la musique qui lui est enseignée à l'école,
3. si l'assiduité ou le comportement le justifie.

**Article 30 :** Les instruments sont prêtés en parfait état de fonctionnement. L'élève est tenu de faire réviser en fin d'année, à sa charge, l'instrument prêté, par un réparateur agréé qui lui délivrera un certificat.

Pour les violons, l'archet sera remêché (certificat de remêchage exigé). Les réparations dues à un mauvais entretien ou une dégradation sont à la charge de l'élève.

En cas de contestation, seul l'avis d'un réparateur sera pris en considération.

En cas de perte ou de vol, l'instrument sera remplacé par un instrument équivalent par l'emprunteur.

Si l'instrument mis à disposition de l'élève n'est pas restitué dans un délai de 15 (quinze) jours après la fin de l'année scolaire, il sera alors considéré comme perdu. Dans cette hypothèse, l'emprunteur sera tenu de rembourser l'instrument de musique. Un titre de recette sera alors émis et lui sera adressé.

Il en sera de même en cas d'abandon ou d'exclusion. L'instrument devra être rendu au plus tard 15 (quinze) jours après la demande formulée par l'école de musique.

A titre exceptionnel, et après accord du responsable de l'école de musique, un instrument peut être prêté durant la période estivale.

## **TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 31 :** Il est rigoureusement interdit d'écrire sur les tables, murs, etc....

Toutes dégradations du matériel et du bâtiment mis à la disposition des élèves sera portée à la charge du ou des responsables.

**Article 32 :** Tout objet dangereux est interdit au sein de l'école.

**Article 33 :** Les élèves n'ont en aucun cas le droit d'entrer dans les classes sans l'accord du professeur.

**Article 34 :** Une tenue vestimentaire adaptée à une pratique instrumentale en toute sécurité est de rigueur. Les écharpes, bijoux volumineux, etc... peuvent être déconseillés selon la pratique instrumentale.

**Article 35 :** Conformément à la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, nul ne peut porter une tenue destinée à dissimuler son visage au sein de l'établissement. Toutefois, en cas de pandémie, le port d'un masque pourra être demandé.

**Article 36 :** Les tableaux d'affichage doivent être consultés régulièrement.

**Article 37 :** La photocopie de la musique étant réglementée, les élèves n'auront en aucun cas le droit d'apporter des ouvrages photocopiés. Seules les photocopies à usage pédagogique dispensées par l'école seront autorisées.

Les enseignants peuvent faire appel à la photocopie dans la limite des conditions fixées par la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM) avec qui l'établissement est conventionné. Cette autorisation est matérialisée par un timbre distinctif annuel apposé sur le support concerné.

La Ville de La Chapelle Saint-Luc dégage toute responsabilité vis-à-vis des élèves trouvés porteurs de photocopies effectuées en dehors des règles fixées par la convention SEAM.

**Article 38 :** L'école de musique se décharge de toute perte, vol, ou détérioration de biens personnels dans les locaux de l'école de musique.

**Article 39 :** Il est interdit de jouer dans les escaliers et de déambuler dans les couloirs hormis pour se rendre en salle de classe ou pour repartir une fois les cours terminés. En attendant leur professeur, les élèves resteront dans le calme en respectant les cours donnés.

**Article 40 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 41 :** Messieurs le Directeur Général des Services, le responsable et son personnel, sont chargés de l'application du présent arrêté dont un exemplaire est tenu à la disposition du public.

Fait à La Chapelle Saint-Luc, le 12 juin 2020



Le Maire,  
Pour le Maire  
Le Maire-Adjoint Délégué,  
**Sylviane BETTINGER**  
Olivier GIRARDIN